

# **GE\_GERICHTE P/25096/2018 vom 19. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_25096\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25096_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/25096/2018 du 19 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE P/25096/2018 del 19 giugno 2025

## **Regeste**

DISJONCTION DE CAUSES;PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | CPP.29; CPP.30

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénales suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 4 in fine ad art. 30) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant estime que la disjonction n'est pas justifiée.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3; 138 IV 29 consid. 3.2).

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 30 CPP, la disjonction peut être ordonnée si des raisons objectives le justifient. Elle doit rester l'exception. Elle sert, avant tout, à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Des causes pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci est en état d'être jugée, la prescription s'approchant; elles pourront également l'être en cas d'arrestation d'un coauteur quand les autres participants sont en voie d'être jugés, en présence de difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, ou encore lorsqu'une longue procédure d'extradition est mise en œuvre (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral du 7 novembre 2018 consid. 3.2). La violation du principe de célérité justifie également l'application de l'art. 30 CPP; l'art. 5 al. 2 CPP impose d'ailleurs une diligence

particulière lorsqu'un prévenu est placé en détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2 in fine ). En revanche, des raisons d'organisation des autorités de poursuite pénale ne suffisent pas (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 précité consid. 3.2). Par ailleurs, la disjonction de procédures peut se révéler problématique, tant sous l'angle du droit à un procès équitable (art. 29 al. 1 Cst. féd. et 6 § 1 CEDH), quand des co-prévenus s'accusent mutuellement de certains faits, que, dans une telle situation, sous l'angle du droit de participer à l'administration des preuves (perte du droit d'assister aux auditions des co-prévenus dans les procédures parallèles ainsi qu'à l'administration d'autres preuves, l'art. 147 CPP étant inapplicable dans la cause disjointe; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_116/2020 du 20 mai 2020 consid. 1.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral a jugé, dans un arrêt 1B\_92/2020 relatif à une affaire où des coprévenus étaient accusés de cambriolages, que la disjonction des causes se justifiait pour les raisons suivantes: le premier prévenu avait avoué son implication dans les dix-neuf occurrences qui lui étaient imputées et il était détenu depuis plus longtemps que ses comparses, lesquels contestaient les faits, en particulier la commission de trente-trois autres vols; l'enquête relative au premier prévenu était terminée, contrairement à celle menée contre lesdits comparses; conformément à l'art. 5 al. 2 CPP, la disjonction se justifiait pour éviter au premier prévenu une détention provisoire excessive; il n'existait aucun risque de décision contradictoire, à défaut, pour les mis en cause, de s'incriminer mutuellement; en particulier, le premier prévenu n'imputait sa propre culpabilité à personne d'autre; il avait, de plus, été confronté aux autres parties et chacune d'elles avait eu accès aux dossiers concernés (consid. 4.3). En revanche, dans un arrêt 1B\_516/2022 du 9 mars 2023, le Tribunal fédéral a retenu que la disjonction de la procédure ne se justifiait pas, au seul motif du stade avancé de l'instruction relative au recourant, dès lors que le ministère public n'avait donné aucune information sur la nature des mesures à entreprendre, se limitant à soutenir sans autre démonstration qu'elles prendraient du temps et que le recourant ne semblait pas se plaindre de la durée des procédures le concernant et/ou soutenir que le ministère public ne serait pas à même de clôturer l'instruction de la cause dans un délai raisonnable (consid. 2.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le Ministère public a considéré que l'instruction de la cause était, le jour du prononcé de la disjonction, terminée s'agissant du recourant. En alléguant que la procédure n'était à cette date pas en état d'être jugée, le recourant perd de vue que l'autorité précitée est seule compétente pour décider du moment où l'enquête est achevée (art. 318 al. 1 CPP), décision qui n'est pas sujette à recours (art. 318 al. 3 CPP), y compris de façon détournée, en contestant la disjonction. À l'inverse, bien que dûment convoqué, l'autre prévenu E\_\_\_\_\_, domicilié en France, ne s'est jamais présenté aux audiences, privant le Ministère public de l'entendre sur les faits reprochés. En outre, la mise en œuvre des mesures d'entraide internationale serait de nature à reporter le jugement du recourant, alors que la prescription de certains faits qui lui sont reprochés est proche, voire en partie acquise. En effet, ce dernier est soupçonné d'avoir – alors qu'il était gérant de fait de C\_\_\_\_\_ SARL dès 2014 – omis d'affecter les retenues sur les salaires des employés au paiement des cotisations sociales. Or l'infraction de détournement de retenues sur les salaires (art. 159 CP) constitue un délit pour lequel le délai de prescription est de dix ans (art. 97 al. 1 let. c CP). Enfin, les faits reprochés à E\_\_\_\_\_ sont en partie différents de ceux reprochés au recourant, ce dernier faisant de surcroît objet d'une autre plainte pénale, dont l'instruction est également terminée. La décision de disjonction entreprise repose donc sur des raisons objectives. Elle ne prétérîte au demeurant nullement le recourant. Si ce dernier perd effectivement sa qualité

de partie dans la procédure disjointe, ses droits procéduraux demeurent intacts, puisqu'il pourra formuler ses propres réquisitions de preuves et solliciter l'audition de l'autre prévenu lors du procès. Par ailleurs, à la lecture du rapport de renseignements de la police du 28 août 2019 et des procès-verbaux d'auditions, il n'en ressort pas que les co-prévenus s'accuseraient de certains faits. Certes, le recourant a déclaré que les décisions concernant C \_\_\_\_\_ SARL étaient prises par les gérants, sans toutefois nommément désigner E \_\_\_\_\_ comme étant l'auteur des agissements qui lui sont personnellement imputés. La crainte qu'une disjonction conduise à des jugements contradictoires n'apparaît ainsi pas fondée. Partant, compte tenu du large pouvoir d'appréciation qui est le sien en la matière, le Ministère public n'a pas violé la loi en ordonnant la disjonction des procédures.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10. 03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 5**

Il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade (art. 135 al. 2 CPP), le défenseur d'office. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.